

COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES

N° 77 - 2020

ARRETE MUNICIPAL

**RELATIF A LA SÉCURITÉ SUR L'ITINÉRAIRE TEMPORAIRE DE SKI DE RANDONNÉE
SITUÉ SUR LE DOMAINE SKIABLE DE SAINT JEAN D'ARVES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean d'Arves,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1 ;

Vu la loi n°85- 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski de la commune de Saint Jean d'Arves ;

Vu l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable n° 73/2020 du 27/11/2020 ;

Vu les délibérations n°111-2020 et n°112-2020 relatives aux tarifs des frais de secours en date du 19 Novembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal relatif à l'ouverture partielle du domaine skiable de Saint Jean d'Arves ;

Considérant l'avis de la commission municipale de sécurité ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique du ski de randonnée afin de garantir la sécurité des skieurs pendant les heures d'ouverture des itinéraires dédiés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique du ski de randonnée sur l'itinéraire aménagé spécialement et temporairement pour cette pratique est strictement interdite en dehors de cet itinéraire et en dehors des horaires d'ouverture définis à l'article 2.

Le circuit sera ouvert au public du 20 décembre 2020 au 7 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Un itinéraire est créé pour la pratique du ski de randonnée : départ du front de neige de la Chal – piste du Lait – piste ludique des Vikings – piste du Lièvre – arrivée sur le front de neige de la Chal.

Il est formellement interdit d'emprunter l'itinéraire à contre-sens.
L'itinéraire est ouvert au public de 9h à 16h.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de l'itinéraire s'opère aux risques et périls des pratiquants, qui sont réputés avoir pris connaissance du présent arrêté, de l'arrêté relatif à l'ouverture partielle du domaine skiable, et des consignes de sécurité affichées au départ de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

L'itinéraire est entretenu et sécurisé.

Il est indiqué par des flèches directionnelles de couleur jaune, et matérialisé par des jalons aux couleurs de la difficulté des pistes de ski empruntées ou des jalons de couleur jaune et noir lorsque le parcours se situe en dehors des pistes de ski alpin.

ARTICLE 5 :

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, le parcours doit être immédiatement fermé et parcouru, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 6 :

L'itinéraire de ski de randonnée peut être interdit au public pour des raisons de sécurité. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention "piste fermée", accompagnée du motif, sur le panneau d'information situé au départ de l'itinéraire.

ARTICLE 7 :

La sécurité est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire.

ARTICLE 8 :

Il est strictement interdit de déplacer les équipements de balisage et d'informations placé le long du parcours. Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés au frais du contrevenant et pourront faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 9 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de la police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

L'accès de l'itinéraire ski de randonnée est interdit :

- Aux piétons ;
- Aux luges.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Les services d'incendie et de secours
- La société des Remontées Mécaniques SATVAC
- La police municipale,
- A l'office du tourisme de Saint Jean d'Arves,

**Fait à Saint Jean d'Arves, le 19 Décembre 2020
Madame Le Maire, HUSTACHE Christiane**

